



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
de l'Allier

Direction départementale des territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien adapté des arbres isolés ou en alignements »
« AU_AVC7_AR01 »

du territoire de la vallée du Cher (03)

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure **AU_AVC7_AR01** est destinée à soutenir l'entretien des arbres isolés ou en alignements de manière adaptée et compatible avec la présence d'une faune spécifique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces éléments.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements, sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxyliques), de corridors biologiques ainsi que des zones refuge (chauve-souris, oiseaux).

L'entretien de ces arbres remarquables isolés ou en alignements est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000.

Par ailleurs, ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 3.96 € par arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Des seuils plancher (montant minimal) et plafond (montant maximal) s'applique à votre demande d'engagement d'une ou de plusieurs MAEC. Ces seuils sont décrits dans la notice du territoire « vallée du Cher - 03 ».

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_AVC7_AR01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_AVC7_AR01 » **les arbres d'essences locales*** de votre exploitation, **d'une hauteur de la bille supérieure à 5 m.** Ces éléments doivent être inclus dans le sous-territoire du PAEC correspondant au **site Natura 2000 des gorges du haut-Cher.**

**Liste des essences :*

Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Noyer (<i>Juglans regia</i>)
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	Orme champêtre (<i>Ulmus campestris</i>)
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>)
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Pommier (<i>Malus sylvestris</i>)
Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)	Poirier (<i>Pyrus sylvestris</i>)
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	Saules (<i>Salix sp.</i>)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

En cas d'atteinte de l'intégralité du budget prévisionnel affecté au projet agro-environnemental et climatique du territoire « vallée du Cher - 03 », le Conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes et les services de l'Etat prioriseront les demandes d'engagements de mesures localisées (site Natura 2000 des gorges du haut-Cher).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent **être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_AVC7_AR01 » sont décrites dans le tableau ci-après.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection des préconisations de gestion (diagnostic) correspondant aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre des préconisations de gestion : - Respect de 1 taille en 5 ans	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier à scie, tronçonneuse, ...).	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés*	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

* Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Règles spécifiques à la mesure :

- Les préconisations de gestion (=plan de gestion) qui seront décrites via le diagnostic préalable à la demande d'engagement aborderons également :
 - o La description du type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage
 - o Des recommandations quant au maintien d'arbres morts ou en mauvais état sanitaire, sauf si ces derniers présentent des cas de danger pour des biens ou des personnes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les recommandations formulées en complément visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

6. LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé [n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces] ;
- Pratiques d'entretien : localisation, date(s), matériel utilisé, modalités (type d'intervention)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**